



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
relatives au projet de réaménagement urbain du quartier Pigeonnier
îlot Couperin, îlot Messenger et îlot Jean Bouin
sur le territoire de la commune d'Amiens.**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 ainsi que les articles R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Somme Aval » approuvé le 6 août 2019 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, Préfet de la Somme à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale interministérielle à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2023 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, transmis à l'administration et considéré complet en date du 19/07/2023, présenté par AMSOM HABITAT, enregistré sous le numéro 0100026007 et relatif au projet de réaménagement urbain du quartier Pigeonnier (îlot Couperin, îlot Messenger et îlot Jean Bouin) à Amiens ;

Vu le récépissé du dépôt du dossier de déclaration complet sur la plateforme du service public en date du 19/07/2023 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé à AMSOM HABITAT pour avis en date du 12 septembre 2023 ;

Considérant les observations émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques dans le délai qui lui était imparti ;

Considérant que le dossier prévoit la mise en place d'ouvrages visant à la gestion des eaux pluviales ;

Sur proposition de la responsable du bureau de la police de l'eau de la direction des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1^{er}. – Objet de la déclaration

Il est donné acte à AMSOM HABITAT (1 Rue du Général Frère 80080 AMIENS), de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le projet de réaménagement urbain du quartier Pigeonnier sur le territoire de la commune d'Amiens (parcelles cadastrales référencées CL n°250, 259, 283, 144, 254, 282, 255, 284 et 257 pour l'îlot Couperin, parcelles CL n°258, 268, 265, 272, 262, 147, 148, 175, 278, 270, 275 pour l'îlot Messenger et parcelle CL n°126 pour l'îlot Jean Bouin) pour une surface cadastrale totale de 2,4 hectares comme localisé sur la **figure 1**.

Le projet est localisé au quartier Pigeonnier, entre la Rue Maurice Ravel, l'Avenue de la Paix, la Rue César Franck et l'Avenue de l'Europe.

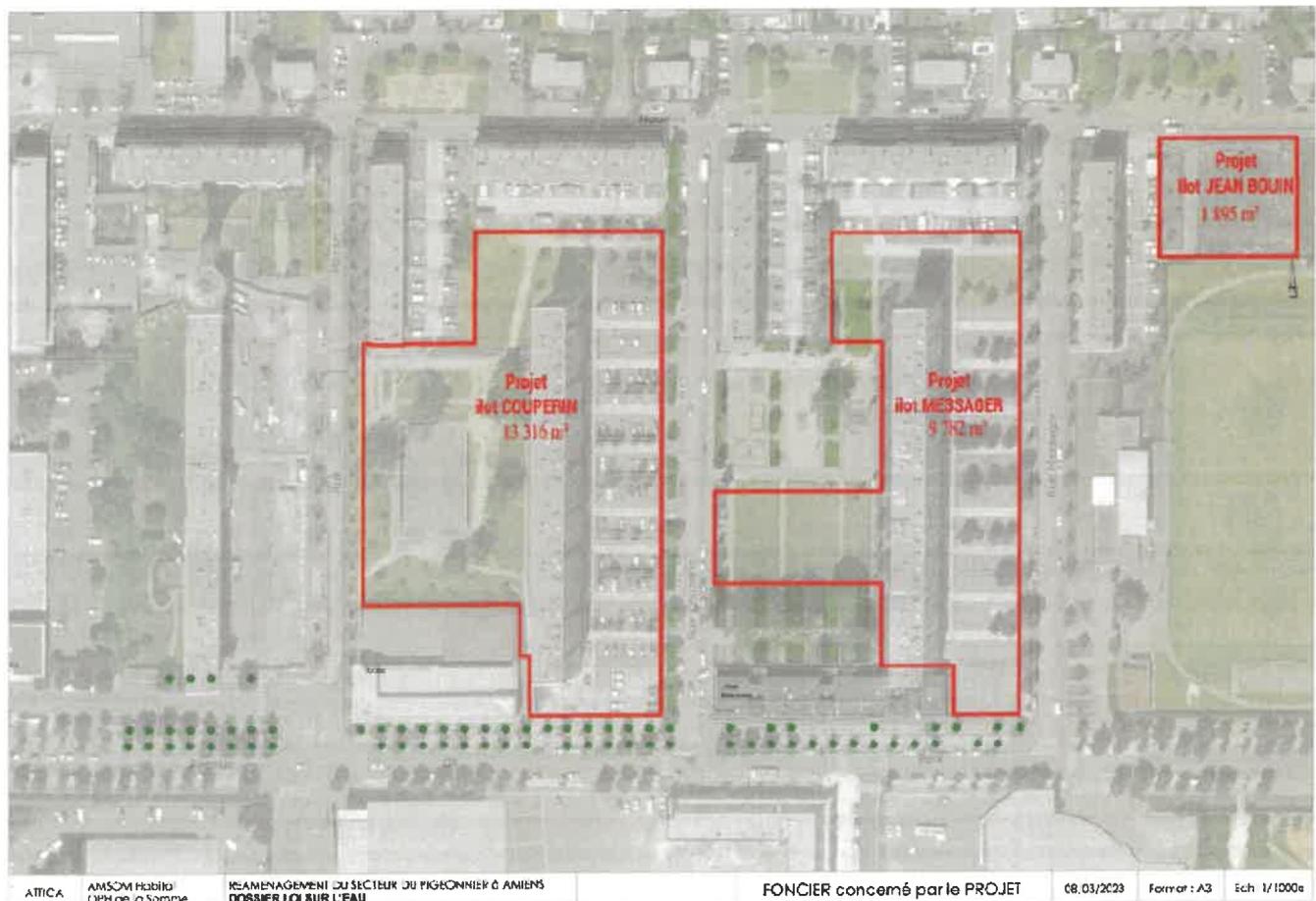


Figure 1: périmètre du projet

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Objet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1) supérieure ou égale à 20 ha : projet soumis à Autorisation, 2) supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : projet soumis à Déclaration.	Déclaration surface = 2,4 ha

Titre II – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 2. – Prescriptions relatives aux travaux

Le projet de réaménagement est majoritairement résidentiel et comporte 124 logements individuels et collectifs comprenant des espaces communs paysagers, des voiries privées de desserte locale et des aires de stationnement.

Le projet conduit à augmenter la surface perméable par rapport à la situation initiale.

La gestion des eaux pluviales par infiltration sur l'unité foncière permet par ailleurs, de déconnecter ces eaux du réseau et de contribuer au rechargement de la nappe souterraine.

2.1 – modalités de gestion des eaux pluviales

Toutes les eaux pluviales issues du projet sont collectées, tamponnées et infiltrées sur place après traitement par le sol.

L'infiltration intervient au niveau de noues ou de massifs drainants.

Les ouvrages sont dimensionnés pour gérer un épisode pluvieux d'occurrence vicennal en respectant un temps de vidange inférieur à 24 heures pour la pluie d'occurrence décennale.

Pour les espaces privés, des massifs drainants sont mis en place en fond de parcelle. En cas d'événement supérieur à la pluie 20 ans, les jardins privés seront inondés.

En domaine public, les noues sont surdimensionnées afin de gérer une pluie centennale.

La perméabilité mesurée sur le site entre 0,8 et 2 mètres de profondeur est favorable à l'infiltration.

Il est toutefois recommandé de réaliser de nouveaux tests au droit des ouvrages et aux profondeurs d'implantation afin de conforter le dimensionnement des ouvrages.

Le fond des ouvrages ne doit pas reposer directement sur la craie. Une couche de terre de 30 cm minimum est mise en place afin d'assurer le piégeage des hydrocarbures et un abattement des polluants avant infiltration des eaux de ruissellement dans le sous-sol.

Les réseaux d'assainissement sont créés dès le début de l'opération pour éviter de créer des dysfonctionnements à l'aval. L'ensemble des instructions est communiqué aux entreprises intervenant sur le chantier. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont régulièrement contrôlés pendant la durée des travaux.

Au cours des travaux, les engins de chantier ne doivent pas venir compacter les zones d'implantation des ouvrages afin de garantir leur bon fonctionnement. A cet effet, une signalisation de leur localisation doit être mise en place ou toute disposition visant à leur protection.

Toutes les dispositions sont prises pour ne pas créer de désordres hydrauliques à l'aval du projet en phase travaux et en phase d'exploitation.

Les noues d'infiltration sont enherbées et végétalisées.

L'entretien des ouvrages est réalisé selon les dispositions reprises à l'article 6 du présent arrêté.

2.1 – modalités relatives au diagnostic pollution

L'étude de pollution du site a mis en évidence des dépassements du bruit de fond national en cuivre, mercure et plomb au droit du terrain naturel des échantillons X1, X5, X6 et X10 mais sans dépasser les seuils d'acceptation en installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

Les mesures de gestion de l'étude de pollution des sols réalisée en 2022 sont mise en œuvre à savoir:

- conserver la mémoire de la qualité des sols dans les documents d'urbanisme ou fonciers et informer les propriétaires des sites, ou tout autre acteur du projet, de l'état de qualité des sol du site ;
- maintenir les sols pollués (X1, X5 ,X6 et X10) sous une couche de terre végétale de 30 cm ou sous les matériaux d'apport relatifs aux besoins du projet d'aménagement ou les évacuer hors site, en ISDI.

L'implantation d'ouvrage d'infiltration au droit des sites pollués est proscrite sans dépollution préalable afin de ne pas faciliter la migration des métaux lourds dans les eaux souterraines.

2.3 – modalités de gestion des eaux usées

Les eaux usées sont envoyées au réseau d'eaux usées communal, relié à la station d'épuration d'Ambonne selon les modalités de l'accord du gestionnaire de la station. Cet accord est transmis par mail à ddtm-mise@somme.gouv.fr avant tout démarrage de travaux.

Le projet prévoit la démolition de logements collectifs et une reconstruction moindre. La quantité des eaux usées envoyée au réseau après projet sera inférieure à la situation actuelle.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3. – Conformité au dossier déposé et délai de réalisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier loi sur l'eau déposé le 12/07/2023 et complété le 19/07/2023.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Article 4. – Informations et transmissions obligatoires

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de commencement de chacune des phases de travaux et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation et plan d'exécution des travaux ou par mail à ddtm-mise@somme.gouv.fr .

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de la fin de chacune des phases de travaux. À l'achèvement des travaux, le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau, un dossier de récolement de tous les ouvrages concourant à la gestion des eaux pluviales (noues, massifs drainants, ouvrages de traitement, conduite de rejet....). Ce dossier comprendra au minimum le plan de situation des points de rejet des eaux ainsi que les plans de masse et de coupe des ouvrages et précisera leurs dimensions, leur capacité et leurs dispositions constructives.

Article 5. – modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 6. – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

L'entretien et la surveillance des ouvrages de régulation des eaux pluviales est réalisé par AMSOM HABITAT qui procède régulièrement à un entretien préventif des ouvrages pour garantir leur bon fonctionnement en permanence qui consiste à :

- des tontes annuelles et des tailles d'entretien au niveau des noues avec évacuation des matériaux faucardés hors site ;
- interdire l'utilisation des produits phytosanitaires ;
- ramasser les feuilles et les détritiques ;
- inspecter les installations au minimum deux fois par an (avant l'hiver mais après la chute des feuilles des arbres) et à la fin du printemps (avant les orages estivaux) ;
- curage des ouvrages si nécessaire ;
- effectuer des visites de contrôle après chaque événement pluvieux intense afin de vérifier le bon fonctionnement des ouvrages.
- tenir un cahier d'entretien à jour et mis à disposition du service chargé de la police de l'eau.

L'intégrité et le niveau de colmatage des ouvrages sont vérifiés et sont aussitôt programmées les opérations de réparation ou d'entretien nécessaires.

Article 7. – Moyens d'intervention et de déclaration en cas d'incident ou d'accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est signalé au Service Départemental d'Incendie et de Sécurité et dans les meilleurs délais à la police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter les complications sur le milieu sont prises sans délai.

Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution et des mesures prises pour la confiner et l'éliminer.

En cas de pollution accidentelle, celle-ci est retenue et éliminée dans un délai de 24 heures. Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution.

En cas de pollution du bassin enterré ou de la noue, les parties souillées sont retirées et remplacées par des matériaux de caractéristiques équivalente.

Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 8. – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10. – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 11. – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de la déclaration et du récépissé, sont notifiés au maire de la commune de où l'opération doit être réalisée pour affichage à la mairie pendant un mois au moins.

Ces documents et décisions sont communiqués au président de la commission locale de l'eau et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins six mois.

Article 12. – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens –14 Rue Lemerchier – 80 000 Amiens :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

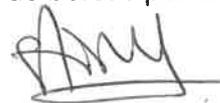
La saisine par l'application Télérecours citoyen est possible et accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 13. – Exécution

Le préfet de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable départemental de l'Office français de la biodiversité, le maire de la commune d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

A Amiens, le 21 septembre 2023

Pour le Préfet,
Par délégation et subdélégation,
La responsable du bureau police de l'eau,



Aurélie SAISOU